



2024.00175



Madame la conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Bern



Notre réf. /
Votre réf. /

Date **24 JAN. 2024**

Compétences en matière de protection et de financement des dommages aux bâtiments lors de tremblements de terre. Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec attention du projet de consultation concernant l'attribution à la Confédération de nouvelles compétences en matière de protection contre les tremblements de terre.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais soutient expressément la proposition de nouvelle disposition constitutionnelle qui prévoit l'introduction à l'art. 74a Cst. d'une compétence de la Confédération dans le domaine de la protection contre les tremblements de terre (al. 1) et de la couverture des dommages aux bâtiments en cas de séisme (al. 2). Aucune solution n'ayant pu être trouvée à ce jour, tant au niveau de l'économie privée qu'au niveau politique, pour une couverture obligatoire dans toute la Suisse des dommages causés aux bâtiments en cas de tremblements de terre, la solution proposée d'engagements conditionnels représente une solution politiquement adéquate et innovante qui répond aux diverses préoccupations exprimées par le passé.

Les tremblements de terre comptent parmi les risques les plus importants pour la Suisse, avec les pandémies et les pénuries d'électricité. Ils peuvent causer des dommages économiques importants et ont le potentiel de nuire à l'économie nationale à moyen et long terme. Il est donc urgent d'instaurer une solution pour le financement des dommages consécutifs aux séismes, complémentaire aux normes de construction réduisant la vulnérabilité des bâtiments.

En Suisse également, le risque sismique est important. Le récent modèle actualisé par le Service sismologique suisse montre non seulement que, sur une période de 100 ans, l'ensemble des séismes qui touchent la Suisse sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et à leur contenu de l'ordre de 11 à 44 milliards de francs. Ce modèle met également en évidence que les risques sismiques les plus importants se situent dans les grandes agglomérations, plus particulièrement à Bâle, Genève, Zurich, Lucerne et Berne. Les dommages financiers consécutifs à un tremblement de terre ne concernent donc pas seulement les régions où l'aléa sismique est le plus important, comme le canton du Valais, la région bâloise ou la vallée du Rhin saint-galloise, mais bien toute la Suisse. La création d'une solution de financement des dommages causés par les tremblements de terre au niveau fédéral est donc pertinente.

Le risque sismique est peu perçu par la population du fait que des évènements destructeurs ne se produisent en Suisse que tous les 100 ans environ. Les conséquences d'un fort tremblement de terre pour les propriétaires, pour les pouvoirs publics et pour l'économie en général sont néanmoins considérables et nécessitent d'être anticipées. Si les normes de construction ont été adaptées, seule une petite partie des bâtiments sont aujourd'hui assurés contre le risque sismique. La solution proposée par le Conseil fédéral couvrirait en revanche 99,5% des bâtiments. Elle offrirait par conséquent une très large protection financière pour les propriétaires et la garantirait une reconstruction rapide des immeubles endommagés.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais estime judicieux que le financement des dommages soit supporté en premier lieu par les propriétaires des bâtiments. La gestion des dommages aux infrastructures publiques et la conséquence des pertes économiques induites par un séisme de grande ampleur représenteront déjà une charge considérable pour les pouvoirs publics. Dans un tel contexte, il ne serait pas responsable de tabler uniquement sur d'hypothétiques aides étatiques pour financer les reconstructions des immeubles privés endommagés.

Le modèle d'engagements conditionnels proposé par le Parlement et le Conseil fédéral est novateur. En renonçant à la charge annuelle que représente le paiement d'une prime d'assurance et en ne prévoyant un financement qu'en cas d'événement, la solution proposée répond à l'une des plus grandes critiques formulées à l'encontre des propositions qui ont échoué par le passé. La contribution conditionnelle ancrée dans l'art. 74a Cst., plafonnée à 0,7 % de la somme d'assurance des bâtiments, est par ailleurs appropriée au regard de la somme des dommages couverts (22 milliards de francs) et des primes d'assurance que nécessiterait une couverture identique.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais comprend que les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de la norme constitutionnelle ne soient élaborées qu'une fois connus les résultats de la consultation, des débats parlementaires et de la votation populaire sur la modification de la Constitution. Il se félicite toutefois que le Conseil fédéral esquisse déjà dans le rapport explicatif des valeurs de référence possibles pour la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle. Cela permettra de débattre du présent arrêté fédéral en connaissance de cause. Le Conseil d'Etat du canton du Valais considère ces valeurs de référence comme adéquates et conformes à l'objectif, notamment en ce qui concerne le risque couvert (limitation aux tremblements de terre), le champ d'application temporel (délai de 30 jours) et matériel (inclusion de tous les bâtiments dont la somme d'assurance du bâtiment atteint 25 millions de francs, limitation du financement des frais de remises en état et de reconstructions).

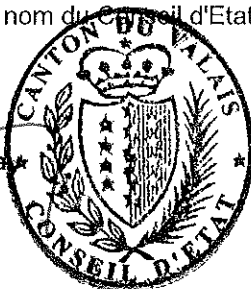
Le Conseil d'Etat du canton du Valais salue par conséquent la modification proposée de la Constitution fédérale et la soutient sans réserve. La proposition d'assurance conditionnelle est équilibrée, répond aux préoccupations exprimées et garantit une couverture financière solidaire et adaptée de l'un des plus grands risques naturels en Suisse. Les nouvelles compétences législatives conférées à la Confédération dans le domaine de la protection de l'être humain et des biens contre les dommages causés par les tremblements de terre sont par ailleurs proportionnées et subsidiaires aux compétences des cantons, dont les responsabilités en la matière demeurent.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbella



La chancelière

Monique Albrecht